

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.762 du 28 avril 2004

A.150.022/VIII-4433

En cause : **JORDAN** Chantal,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere, 35
1050 Bruxelles,

contre :

**le Service d'Incendie et d'Aide
médicale urgente de la Région de
Bruxelles-Capitale (SIAMU),**
ayant élu domicile chez
Mes Christophe RONSE et
William TIMMERMANS, avocats,
avenue du Port 16
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2004 par Chantal JORDAN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision, "prise le 23 mars 2004, par le Directeur général adjoint du SIAMU, F. BOILEAU, de retirer la délégation de compétences qu'il avait conférée à la requérante, le 22 mars 2004, et de désigner Monsieur Charles DE SNEYDER, officier commandant en second, pour assurer toutes les fonctions qui lui incombent, en qualité de directeur général adjoint du SIAMU, y compris la présidence du Conseil de direction, pendant la durée de son absence pour maladie";

Vu l'arrêt n° 130.171 du 6 avril 2004 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 7 avril 2004 à 14.30 heures;

Vu la lettre du 8 avril 2004 remettant l'affaire à l'audience du 20 avril 2004 à 11.30 heures;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me RONSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (en abrégé SIAMU) a été créé par une ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 1990. Avant sa modification par une ordonnance du 4 mai 1999, l'article 6 de l'ordonnance créant le service portait ce qui suit :

" Sur le plan administratif et financier, la gestion journalière est assurée par le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint, appartenant respectivement à un rôle linguistique différent et nommés par l'Exécutif, selon les modalités qu'il détermine.

Sur le plan technique et opérationnel, le Service d'incendie est dirigé par l'officier-chef de Service, qui est le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire dirigeant adjoint.

L'exécutif détermine les délégations de compétences qui leur sont attribuées. Il arrête les cas dans lesquels leur signature conjointe n'est pas exigée".

Par application de l'ordonnance du 4 mars 1999 modifiant l'ordonnance précitée du 19 juillet 1999, cet article 6 doit désormais se lire comme suit :

" Sur le plan administratif et financier, la gestion journalière est assurée par le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint, appartenant respectivement à un rôle linguistique différent et désignés par l'Exécutif, selon les modalités qu'il détermine.

Sur le plan technique et opérationnel, le Service d'incendie est dirigé sous sa seule responsabilité par l'Officier chef de Service.

L'Exécutif détermine (...)".

Actuellement, il n'y a pas de fonctionnaire dirigeant nommé. Le directeur général adjoint, Francis BOILEAU, assure la gestion journalière du SIAMU sur le plan

administratif et financier. Il n'y a pas non plus d'officier commandant désigné pour diriger le service sur le plan technique et opérationnel; la direction est assurée par Charles DE SNEYDER, officier commandant en second.

2. La requérante, entrée en fonction au SIAMU au mois de janvier 2003 est nommée à titre définitif au grade de directeur. Elle est responsable de la gestion des ressources humaines. Elle expose que, dans la ligne hiérarchique administrative et dans le rôle linguistique français, elle est actuellement la deuxième fonctionnaire francophone en grade, le premier étant le directeur général adjoint. Elle dispose d'une délégation de signature pour signer les documents administratifs en l'absence du directeur général adjoint. Elle déclare qu'une délégation de compétences lui a en outre été conférée à l'occasion de chaque absence de longue durée du directeur général adjoint et produit deux notes de service par lesquelles le directeur général adjoint la désigne pour le remplacer, respectivement du 16 au 22 août 2003 et les 25 et 26 septembre 2003 ainsi que plusieurs notes de service ou documents administratifs signés par elle "pour le directeur général adjoint".

3. Le 20 mars 2004, le directeur général adjoint a subi une intervention chirurgicale d'urgence entraînant son absence pour une période de quatre à six semaines. La requérante expose qu'elle a eu un entretien téléphonique avec lui le 22 mars 2004 et qu'à cette occasion, il lui a demandé "de faire établir la note habituelle selon laquelle elle le remplaçait pendant son absence". Selon la requérante, cette note a immédiatement été établie par le secrétariat général et portée à la connaissance du personnel via le réseau Intranet. Selon la partie adverse, la note n'a pas été portée à la connaissance du personnel.

Une note de service n° 2004-050 du 23 mars 2004 reproduit une note de la même date, signée par Francis BOULEAU et rédigée en ces termes :

" Par la présente, je désigne M. C. DE SNEYDER, officier commandant en second, pour assurer toutes les fonctions qui m'incombent en qualité de directeur général adjoint du SIAMU, y compris la présidence du Conseil de direction, pendant la durée de mon absence pour maladie.

Il convient de communiquer ce qui précède, par note de service, à l'ensemble du personnel";

Considérant que le premier objet de la demande est "la décision, prise le 23 mars 2004, par le Directeur général adjoint du SIAMU, F. BOILEAU, de retirer la délégation de compétences qu'il avait conférée à la requérante le 22 mars 2004";

Considérant qu'aucun écrit signé par Francis BOILEAU, directeur général adjoint du SIAMU, le 22 mars 2004 et portant délégation de ses compétences à la requérante n'est produit; qu'au stade actuel de la procédure, l'entretien téléphonique relaté par la requérante ne peut être considéré comme une délégation de compétences, un telle délégation ne pouvant être verbale; qu'il n'existe dès lors à première vue pas de décision retirant une délégation qui n'a pas été octroyée; qu'en son premier objet, la demande porte sur un acte inexistant et n'est donc pas recevable;

Considérant que la requérante a introduit sa demande le 27 mars 2004; que l'affaire a été fixée au 31 mars 2004; qu'elle a été plaidée et mise en délibéré à cette date; que l'arrêt n° 130.171 du 6 avril 2004 a constaté que le magistrat qui a entendu les parties n'a pas pu vider son délibéré en temps opportun, a rouvert les débats et a fixé l'affaire à l'audience du 7 avril 2004; que la requérante étant en vacances à ce moment a donné mandat à son conseil de demander le remise de l'affaire à quinzaine; qu'il a été acté au procès-verbal de l'audience que cette demande était faite en connaissance des conséquences qu'elle pourrait entraîner quant à l'appréciation de l'extrême urgence et du risque de préjudice grave difficilement réparable; que la requérante, qui a fait diligence pour introduire sa demande, ne pouvait certes pas prévoir que des circonstances indépendantes de sa volonté imposeraient une réouverture des débats afin de plaider à nouveau l'affaire; que jusqu'à la prononciation de l'arrêt sur une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il convient cependant que la partie qui demande le bénéfice de cette procédure exceptionnelle reste disponible; qu'une demande de remise, surtout à si long terme, n'est pas conciliable avec la notion même d'extrême urgence; qu'il convient en tout état de cause de tenir compte de l'attitude adoptée par la requérante dans l'appréciation du risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante expose que "le retrait brutal de la délégation de compétences que le Directeur général adjoint lui avait, tout à fait normalement, conférée et l'attribution de cette délégation, à la surprise générale, à M. Ch. DE SNEYDER" sont intervenus dans un "contexte particulièrement vexatoire"; que, selon elle, il était évident, pour l'ensemble du personnel, qu'elle remplacerait le directeur général adjoint comme elle l'avait déjà fait dans le passé; qu'elle explique que la désignation de Charles DE SNEYDER a été faite dans une atmosphère de complot et que "la décision du 23 mars 2004 et la manière dont elle a été portée à la connaissance du personnel constituant, pour elle, non seulement un camouflet particulièrement injurieux mais un véritable désaveu qui risque d'avoir d'importantes conséquences sur la manière dont elle pourra, à l'avenir, exercer ses responsabilités et assurer ses fonctions"; que, selon elle, ce préjudice moral risquerait de persister si la situation se prolongeait ou se répétait à l'occasion d'autres absences du directeur général adjoint; que la requérante

fait également état d'un préjudice professionnel et fait valoir que son implication dans la restructuration du SIAMU, de ses services administratifs, de ses méthodes de management et de gestion risque d'être compromise si sa légitimité et son autorité sont contestées par ceux-là mêmes qui sont censés lui apporter leur soutien; qu'elle craint de ne plus pouvoir compter sur la collaboration des membres du personnel; que la requérante fait encore état d'un risque de préjudice grave pour le service si la période pendant laquelle Charles DE SNEYDER serait autorisé à annuler tous les pouvoirs et toutes les responsabilités se prolongeait et insiste à ce propos sur la circonstance que les fonctions d'officier chef de service et de directeur général sont actuellement vacantes et que Charles DE SNEYDER est de la sorte investi de quatre fonctions à temps plein; qu'elle formule des observations critiques quant à la formation et à la compétence de l'intéressé et à son opposition "au management du changement et à la gestion des compétences"; qu'elle conclut sur ce point que sa situation administrative "s'en trouve radicalement modifiée, pour une période encore indéterminée, tandis que la manière dont la requérante pourra continuer à exercer ses fonctions risque de s'en trouver gravement compromise"; que la requérante fait enfin état de troubles de santé qu'elle impute à un important stress professionnel;

Considérant que l'exposé de la requérante repose en partie sur le postulat de l'existence d'une décision lui retirant une délégation de compétences qui lui aurait été octroyée pour la durée de l'absence pour maladie du directeur général adjoint; que ce postulat apparaît, dans l'état actuel de la procédure, comme inexact; que la circonstance que les compétences du directeur général adjoint lui ont été déléguées dans le passé ne crée aucun droit dans son chef à la réitération de cette délégation; qu'aucun élément concret ne permet d'établir que la requérante aurait été désavouée; qu'aucun reproche ne lui a été fait; que, si la requérante ressent la désignation d'un tiers pour remplacer le directeur général adjoint pendant son absence comme une vexation, ce préjudice moral est de ceux qui peuvent être réparés par un arrêt d'annulation; que la requérante n'est en aucune façon privée de l'exercice de sa fonction propre et n'établit pas que la délégation de compétence octroyée à Charles DE SNEYDER pour une période qui ne devrait pas excéder six semaines serait de nature à compromettre cet exercice dans le futur; que le préjudice professionnel allégué apparaît comme hypothétique; qu'au demeurant, par la demande de remise qu'elle a formulée, la requérante a accepté que le préjudice vanté soit largement consommé au moment de la prononciation de l'arrêt sur la demande de suspension; que les troubles de santé dont la requérante fait état ne sont pas étayés par un certificat médical et que leur imputabilité à l'acte critiqué n'est pas établie; que, compte tenu de la durée probable de l'absence du directeur général adjoint, le risque de préjudice à la fois grave et difficilement réparable pour le service n'est pas établi non plus;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.